

AFFAIRE N° 42. - Mairie de Saint-François - Modifications ap-
portées à la répartition intérieure - Coût des travaux: 20.000.000 de Frs Cfa
(aménagement des abords et honoraires d'architecte compris)

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Cabinet BOSSU nous a présenté un projet de construction d'une Mairie à SAINT-FRANCOIS sur un terrain communal. Le coût de ces travaux sera de l'ordre de 18.000.000 de Frs CFA, non compris les travaux d'adaptation au sol et l'aménagement des abords, dont le coût sera de 2.400.000 Frs CFA. L'architecte estime qu'étant donné la nature du terrain, il y a lieu de prévoir la somme de 20.000.000 de Frs CFA pour l'ensemble de l'opération y compris ses honoraires.

Sur ma demande, ce projet a été légèrement remanié, notamment en ce qui concerne la distribution intérieure.

Le projet revu et corrigé a été transmis à la Commission du Budget dans sa séance du 19 Décembre 1966 qui l'a agréé. Toutefois, il a été fait remarquer que le Cabinet BOSSU devra déterminer d'une façon exacte le coût des travaux d'adaptation au sol et d'aménagement des abords.

La Commune ne disposant pas des crédits nécessaires pour financer cette opération, il lui faudra recourir à un emprunt auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour le financement de cette opération.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

adopte le projet de construction d'une Mairie à SAINT-FRANCOIS présenté par le Cabinet BOSSU

et autorise le Maire à contracter un emprunt auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION,

et prend, en conséquence, la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de ^{5%} l'emprunt de la somme de ^{200.000} NF. (soit Frs CFA ^{20.000.000}) destiné à financer ^{la construction} " d'une Mairie à SAINT-FRANCOIS

et dont le remboursement s'effectuera en ~~10~~ années à partir de 1967

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de ~~38.335,90~~ NF. (soit Frs CFA 1.926.845 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.